



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE ROUSSET
EN DATE DU 26/08/2026
ARRETE N° 68/2026 - PM

Objet : Circulation interdite pour déchargement de matériel avec PL 44 tonnes.

Nous, Maire de la commune de Rousset,

Vu l'article L 2213.3 du code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le Code pénal et notamment l'article L 610.5,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et 411.4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/05/65 portant la réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales et rurales,

Vu la requête déposée le 26/08/2026, par le responsable de l'orchestre TONY BRAM'S, pour effectuer le déchargement et chargement de matériel professionnel le samedi 29 août 2026 et le dimanche 30 août 2026, près de la place Paul Borde.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de garantir l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique,

ARRETONS

Article 1^{er} : La circulation sera interdite du croisement de l'avenue Manéou au boulevard de la Cairanne jusqu'à la rue Jean Henry Fabre ainsi que l'avenue de la Poste à ROUSSET (13790), du samedi 29 août 2026 à 7h00 au dimanche 30 août 2026 à 08h.

Motif : Stationnement d'un poids lourd pour chargement et déchargement de matériel à proximité de la place Paul Borde.

Article 2 : Afin de permettre l'application de la présente disposition, une signalisation réglementaire sera apposée par la Police Municipale.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Les conducteurs devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 5 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Original du présent arrêté transmis à :

- Pétitionnaire (1)
- Direction des affaires générales des services de la commune de Rousset (2)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Rousset (1)
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville de Rousset (1)

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Philippe PIGNON.